



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations communales et intercommunales de chasse agreees

Question écrite n° 18629

Texte de la question

M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une difficulté d'application de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées en ce qui concerne certains membres des GAEC, groupements créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1964. En effet, la rédaction des dispositions de l'article 4 de la loi prévoit l'admission de droit à une association communale de chasse des personnes domiciliées dans la commune ou de celles qui sont propriétaires ou detentrices de droits de chasse apportés à cette association. En revanche, cette disposition aboutit à exclure du bénéfice de ce droit les membres du GAEC, domiciliés dans une commune mais exploitant, du fait de leur appartenance à ce GAEC, des terres sur une autre commune pour lesquelles ils n'ont pas de droit de propriété. Il apparaît alors que certains chasseurs, sans aucun lien avec le territoire de chasse, sont admis au titre du quota de membres extérieurs et que des membres du GAEC ne peuvent chasser sur les terres qu'ils exploitent. Il demande donc au Gouvernement quelle est sa position sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

L'article L. 222.19 du code rural prévoit l'admission obligatoire par l'association communale de chasse agréée « des titulaires du permis de chasser visé et valide : 1/ soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ; 2/ soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ; 3/ soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse... ». Au regard de ces différentes catégories, la situation des membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) peut s'analyser ainsi : le GAEC est du point de vue juridique une personne morale ; c'est lui qui fait apport du droit de chasse à l'association et c'est lui seul qui est membre de droit de l'association. En effet, l'apport de terrains par une personne morale ne donne pas droit pour toutes les personnes physiques qui la composent à être membres de l'association. Le GAEC doit donc désigner l'unique personne physique qu'elle délègue pour participer à l'exercice de la chasse. Toutefois, les membres du GAEC, exploitant des terres dont ils ne sont pas propriétaires, peuvent être considérés comme les preneurs d'un bien rural avec le droit personnel de chasser sur les terres qu'ils exploitent et de ce fait être admis comme membres de droit si le bien rural en cause a été apporté à l'association. Enfin, les membres du GAEC ont également la faculté d'être accueillis par l'association communale de chasse agréée au titre des membres étrangers (6/ de l'article R. 222.63 du code rural).

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18629

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4834

Réponse publiée le : 17 avril 1995, page 2071